



## Arrêt

**n° 189 215 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 281 du 11 avril 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOVSKI *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1996.

1.2. Le 19 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans. Cette décision a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

1.3. Le 6 avril 2017, le requérant s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 6 avril 2017 et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07/05/1997 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lequel il a été condamné le 30/06/2000 par le Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entré ou séjour illégal dans le Royaume (Récidive) faits pour lequel il a été condamné le 25/07/2003 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive), faits pour lequel il a été condamné le 01/12/2004 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement et 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive) entré ou séjour illégal dans le Royaume, fais pour lequel il a été condamné le 15/07/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

11° *s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;*

*L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 05/12/2011. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique [sic].  
L'intéressé est connu sous différentes alias*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07/05/1997 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lequel il a été condamné le 30/06/2000 par le Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entré ou séjour illégal dans le Royaume (Récidive) faits pour lequel il a été condamné le 25/07/2003 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive), faits pour lequel il a été condamné le 01/12/2004 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement et 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive) entré ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 15/07/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2003 et le 05/12/2011*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 05/04/2017 qu'il a un enfant belge et des contacts amicaux avec la maman de sa fille ainsi qu'un frère en Allemagne. Le divorce entre lui et la maman de son enfant belge a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège le 08 avril 2003.*

*Le fait que l'intéressé a un enfant belge, des relations amicales avec la maman de sa fille et un frère en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*De plus, l'intéressé peut rester en contact avec sa fille et la maman par les médias sociaux. La fille et sa maman peuvent visiter l'intéressé dans son pays d'origine. Il a vécu une grande partie de sa vie en Tunisie. Depuis son arrivée dans le Royaume, l'intéressé a été incarcéré plus de 10 ans*

*L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 05/12/2011. Le fait qu'il a un enfant belge a été pris en considération au moment de l'élaboration de l'arrêté ministériel de renvoi.*

*Par ailleurs, cet enfant ne l'a pas empêché [sic] de commettre [sic] de nouveaux faits. Le 15/07/2013, l'intéressé a été une nouvelle fois condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement, en état de récidive notamment pour des faits liés aux stupéfiants.*

*L'intéressé malgré qu'il soit assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, a par son comportement personnel de nouveau mis en péril la santé de nombreuses personnes dépendantes\*des produits stupéfiants et a par conséquent également contribué à déstabiliser leur entourage familial.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07/05/1997 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lequel il a été condamné le 30/06/2000 par le Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entré ou séjour illégal dans le Royaume (Récidive) faits pour lequel il a été condamné le 25/07/2003 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive), faits pour lequel il a été condamné le 01/12/2004 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement et 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive) entré ou séjour illégal dans le Royaume, fais pour lequel il a été condamné le 15/07/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*L'intéressé(e) fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 05/12/2011. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique [sic].  
L'intéressé est connu sous différentes alias*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2003 et le 05/12/2011  
Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des fait suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique [sic].  
L'intéressé est connu sous différentes alias*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2003 et le 05/12/2011  
Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement a cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien a disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

1.4. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision a été notifiée le 6 avril 2017 et fait l'objet d'un recours distinct (affaire 203 232).

1.5. Par un arrêt n°185 281 du 11 avril 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte présentement attaqué.

1.6. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## 2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer les recours irrecevables (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

2.2. Lors de l'audience du 26 juin 2017, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité du recours sous l'angle de la légitimité de l'intérêt du requérant et ce, sur la base des constats – non contestés – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 19 septembre 2008, notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2008, lequel comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans ;
- que ledit arrêté ministériel n'est ni suspendu, ni rapporté et que le délai de dix ans qu'il comporte n'est pas écoulé.

La partie requérante s'en est remise à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations, dans laquelle elle estime le recours irrecevable faute d'intérêt légitime du requérant.

2.3.1. L'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel applicable lors de la délivrance de l'arrêté ministériel de renvoi auquel est assujéti le requérant, disposait que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ».

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, dont le Conseil fait siens les enseignements, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « [...] Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] [...] que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé ; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement » (cf. C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012).

2.3.2. En l'espèce, le 15 février 2007, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, considérant « *qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public ; [...] Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère répétitif et lucratif organisé ainsi que la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée* ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté n'ayant été ni rapporté ni suspendu. L'ordre de quitter le territoire présentement contesté peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui produit toujours ses effets. C'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'ordre de quitter le territoire du 6 avril 2017.

2.4. S'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués en termes de requête, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet.

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu' « *Il ressort des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ». [...] elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, [...] »* et relevé, dans ce même arrêt, que « *selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'« instance » dont parle l'article 13 de la Convention n'est pas nécessairement « une institution judiciaire »* ». (C.E., 234.076, 8 mars 2016).

2.5. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS